



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LA VIEILLE
TELEPHONE : 02.38.81.41.28
COURRIEL : dominique.lavieille@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : BIOTOPE/ORVILLE DIMANCHEVILLE/AP MODIFICATIF

**ARRETE MODIFICATIF
à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989
portant protection d'un site biologique sur les communes
d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE (Loiret)**

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la Directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1, L 415-2, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national pour prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et permettre la conservation des biotopes correspondants ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 portant protection d'un site biologique sur les communes d'Orville et Dimancheville (Loiret) ;

.../...

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 mars 2009 relative à l'arrêté de protection de biotope d'Orville et de Dimancheville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée dite "de la nature", le 29 mai 2009 ;

Vu la note de présentation annexée (annexe n°1) ;

Considérant que la réunion susvisée a conclu à la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 portant protection d'un site biologique sur les communes d'Orville et de Dimancheville (Loiret) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Il est établi, sur les communes d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE, un site d'intérêt biologique pour la sauvegarde des espèces protégées figurant à l'annexe n° 2 au présent arrêté.

Cette protection concerne les parcelles figurant à l'annexe n° 3. La délimitation du site est précisée sur les plans cadastraux (cf annexe n° 4), la carte IGN au 1/15 000 ème (cf annexe n° 5) ainsi que sur l'orthophotoplan (cf annexe n° 6) joints au présent arrêté."

Les documents annexés à l'arrêté du 9 mars 1989 sont abrogés.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Les activités agricoles, piscicoles, cynégétiques et sylvicoles continuent de s'exercer sur ce site sous réserve qu'elles ne nuisent pas à sa bonne gestion. Toutes modifications de ces pratiques devront faire l'objet d'une autorisation du comité de gestion tel que constitué à l'article 6".

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Toutes actions et tous travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre du milieu et à la sauvegarde des espèces protégées sont interdits sur l'emprise du site considéré. Toutefois, les travaux nécessités par l'entretien et la gestion du site sont autorisés s'ils ont été prévus dans le plan de gestion visé à l'article 7 du présent arrêté, approuvé par le Ministre chargé de l'environnement."

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Il est interdit, sur le site d'intérêt biologique, d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter des eaux usées non traitées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, déchets de quelque nature que ce soit".

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 1989 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le passage de tous véhicules motorisés est interdit sur la partie traversant le site :

.../...

- du chemin rural allant d'Orville au lieu-dit Buisseau (GR 32) ;
- du chemin communal n° 6 reliant les communes d'Augerville-la-Rivière et Dimancheville (commune de Dimancheville, section cadastrale A) ;
- sur le chemin communal dit "Chaussée Bizet" qui longe la rive gauche de l'Essonne sur la commune de Dimancheville (section cadastrale B, parcelles n° 148, 729 et 832).

Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires riverains, aux agriculteurs ayant droit et aux représentants des administrations publiques pour l'exercice, sur le site, des interventions relevant de leur compétence et compatibles avec le plan de gestion mentionné à l'article 6 du présent arrêté".

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Il est constitué un comité de gestion du site d'intérêt biologique, objet du présent arrêté, présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

1) au titre des administrations de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;

2) au titre des collectivités locales :

- le Maire d'ORVILLE ;
- le Maire de DIMANCHEVILLE ;
- le Président du comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et Vallons Voisins" ;
- le Président du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne ;
- le Président du Syndicat des Eaux et Assainissement de Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Orville, Le Pont ;
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau ;

3) au titre des organismes intéressés par la gestion du site :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ;
- le Président de l'Association des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs du Loiret ;
- le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ;
- le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Loiret ;
- le Président de l'Association Loiret Nature Environnement.

Chaque membre du comité de gestion peut se faire représenter par la personne de son choix sous réserve de la désigner expressément par écrit.

Le Président peut inviter à participer aux séances, toute personne qui, par ses compétences, est susceptible d'aider le comité de gestion dans ses travaux."

.../...

Article 7 : L'article 7 de l'arrêté du 9 mars 1989 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le comité de gestion est chargé d'élaborer un plan de gestion visant à orienter les actions à mener pour les 10 à 15 ans à venir, à lui apporter les adaptations mineures et les propositions de modifications nécessaires en cours d'exécution et de suivre sa mise en oeuvre.

Sous réserve des dispositions arrêtées par le Préfet dans le cadre de l'article R 411-17, le comité de gestion émet les avis qui lui paraissent nécessaires auprès des autorités compétentes pour le maintien ou l'amélioration de la qualité du site d'intérêt biologique, en particulier dans le domaine paysager ainsi que de la maîtrise de l'eau.

Le comité de gestion se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir sur demande conjointe des maires d'Orville et de Dimancheville ou de la majorité de ses membres.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Loiret. Il sera également affiché en mairies d'Orville et de Dimancheville.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes d'Orville et de Dimancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLEANS le 77 JUIL. 2009

Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NOTE de PRESENTATION

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989
portant protection d'un site biologique sur les communes
d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE (Loiret)**

Le marais d'Orville-Dimancheville est situé dans la haute vallée de l'Essonne, à la limite entre la Grande Beauce, vaste plaine calcaire consacrée à l'agriculture intensive, et le Gâtinais de l'Ouest, région également calcaire ou argilo-calcaire au relief plus accidenté. Il couvre une quarantaine d'hectares, dont une vingtaine en roselière et appartient majoritairement à des propriétaires privés.

Inscrit en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) depuis 1982, il fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope (APB) signé par le Préfet du Loiret le 9 mars 1989, afin de sauvegarder des espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 émet un certain nombre d'interdictions : travaux risquant de porter atteinte à l'équilibre du milieu et à la sauvegarde des espèces animales protégées, dépôts pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site, passage de véhicules motorisés sur le chemin rural d'Orville à Buisseau traversant le site. Il permet la poursuite des activités agricoles, piscicoles, cynégétiques et sylvicoles dont la modification des pratiques est toutefois soumise à l'autorisation préalable du "comité scientifique" mis en place par cet arrêté. Le rôle de ce comité est d'émettre les avis lui paraissant nécessaires auprès des autorités compétentes pour le maintien ou l'amélioration de la qualité du site d'intérêt biologique.

En 1995, suite à une visite du site, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a constaté le dépérissement de la roselière. A l'issue de la réunion du comité scientifique convoqué à cette occasion, la DIREN a demandé que le comité soit consulté pour tout projet d'aménagement ou de gestion touchant le site protégé (en particulier assainissement et aménagement hydraulique). Elle s'est engagée à faire une étude d'évaluation de la situation du marais.

Cette étude finalisée en 2004 a conclu à un manque d'entretien et de gestion du site dû à un défaut de concertation au niveau local. Les principales menaces sont la fermeture du site par envahissement par les saules cendrés, les cassissiers, les ronces..., l'assèchement partiellement lié à la gestion hydraulique, la fréquentation et l'entretien des propriétés privées. L'émergence d'une conscience patrimoniale semble indispensable pour aboutir à une gestion concertée de ce biotope et en assurer la sauvegarde.

Par délibération du 24 mars 2006, le conseil municipal de Dimancheville a sollicité du Préfet l'intégration de la parcelle B 832 (constituant avec les parcelles B 148 et 729, déjà incluses dans le périmètre de l'arrêté de biotope, le chemin de l'Essonne dit chaussée Bizet), ainsi que du chemin communal n°6 - section A 02, qui relie le hameau de la Traverse au mur du château d'Augerville. Cette demande a été confirmée par la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2008, complétée par la demande d'interdiction du passage des véhicules à moteur sur les deux chemins susvisés.

Le "conseil scientifique" s'est réuni le 19 septembre 2008 et a conclu à la nécessité de définir un plan d'action pour ce marais actuellement en bon état mais toutefois menacé, et partiellement intégré à la zone Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et Vallons Voisins". Il est également apparu nécessaire de procéder à une mise à jour de l'arrêté du 9 mars 1989 (composition du "conseil scientifique" qu'il semble préférable de renommer "comité de gestion", périmètre du site, activités touristiques pouvant être envisagées, éventuelles conséquences du programme d'actions et de préven-

-tions des inondations (PAPI) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), pilote de l'étude concernant les départements de l'Essonne, du Loiret et de la Seine & Marne).

Une seconde réunion s'est tenue le 14 novembre 2008 au cours de laquelle ont été présentés l'étude réalisée en 2004, la richesse biologique du site et le projet de site classé de la Haute Vallée de l'Essonne dans lequel le marais d'Orville et de Dimancheville est partiellement intégré et avec lequel il a des objectifs communs. Il a également été procédé à l'examen des propositions de modifications à apporter à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989.

A l'issue de la réunion du 13 mars 2009, les modifications à apporter à l'arrêté du 9 mars 1989 ont été validées :

- complément apporté à la liste des espèces protégées sur le site (cf annexe n° 2) : oiseaux, poissons, mammifères, amphibiens et reptiles, au vu des différents arrêtés ministériels fixant la liste de ces espèces protégées sur l'ensemble du territoire national ;

- toilettage des articles relatifs aux activités autorisées et aux actions et travaux interdits (cf articles 2, 3 et 4) ;

- ajout de la parcelle 832, section cadastrale B (commune de Dimancheville), précédemment omise (cf plan cadastral) et confirmation de l'interdiction de passage de tous véhicules motorisés sur le chemin rural d'Orville au lieu dit-Buisseau complétée par la même interdiction sur le chemin communal n° 6 reliant les communes d'Augerville-la-Rivière et Dimancheville ainsi que sur le chemin communal dit "Chaussée Bizet" qui longe la rive gauche de l'Essonne sur la commune de Dimancheville (cf article 5). Cette interdiction reste non applicable aux propriétaires riverains, aux agriculteurs ayant droit et aux représentants des administrations publiques pour l'exercice, sur le site, des interventions relevant de leur compétence et compatible avec le plan de gestion devant être mis en place ;

- toilettage et modification de la composition du "conseil scientifique" renommé "comité de gestion" du site biologique (cf article 6) :

- nouvelle dénomination de certains organismes (Direction Régionale de l'Environnement au lieu de Direction Régionale à l'Architecture et à l'Environnement, Association des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs au lieu d'Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'Eau, Syndicat de la Propriété Privée Rurale au lieu de Syndicat de la Propriété Agricole, Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne au lieu de Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Essonne, association Loiret Nature Environnement au lieu d'association des Naturalistes Orléanais) ;

- ajout des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Président du comité de pilotage Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et Vallons Voisins", du Syndicat des Eaux et Assainissement de Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Orville, Le Pont, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau ; retrait de la Direction Départementale de l'Equipement, peu concernée ;

- précision apportée sur le fait que chaque membre peut se faire représenter par la personne de son choix, sous réserve de la désigner expressément par écrit. Le Président peut également inviter à participer aux séances, toute personne qui, par ses compétences, est susceptible d'aider le comité de gestion dans ses travaux ;

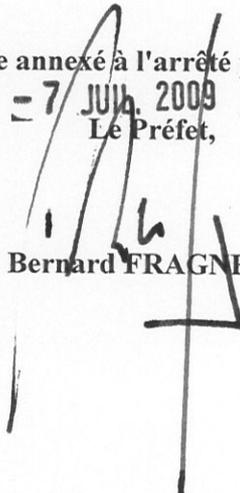
.../...

- le rôle du comité de gestion (cf article 7) reste d'émettre les avis lui paraissant nécessaires auprès des autorités compétentes pour le maintien ou l'amélioration de la qualité du site d'intérêt biologique, en particulier dans le domaine paysager ainsi que de la maîtrise de l'eau. Du fait des objectifs communs entre le biotope du marais d'Orville et de Dimancheville et du futur site classé de la Haute Vallée de l'Essonne (signature du décret de classement attendu pour fin 2009 - début 2010), le comité de gestion est également chargé de l'élaboration d'un plan de gestion visant à orienter les actions à mener pour les 10 à 15 ans à venir. Cela permettra de ne pas avoir à solliciter d'autorisation (du Ministère ou du Préfet en fonction de la nature des travaux envisagés) à chaque projet de travaux. Ce plan de gestion devra recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DIREN, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et être approuvé par le Ministère chargé de l'environnement. Il est confirmé que le comité de gestion se réunisse chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Il pourra désormais également se réunir sur demande conjointe des maires d'Orville et de Dimancheville ou de la majorité de ses membres.

Le projet d'arrêté modificatif doit réglementairement être soumis à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture avant de recueillir celui de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation "nature". L'avis des conseils municipaux des communes d'Orville et de Dimancheville est sollicité, bien que cette consultation ne soit pas imposée par la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

- 7 JUIL. 2009
Le Préfet,


Bernard FRAGNEAU

Liste (non exhaustive) des espèces protégées sur le site
de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope
du « Marais d'Orville-Dimancheville »

Oiseaux – Arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié

Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficillis*
Cormoran *Phalacrocorax carbo sinensis*
Héron cendré *Ardea cinrea*
Blongios nain *Ixobrychus minutus*
Cygne tuberculé *Cygnus olor*
Harle bièvre *Mergus merganser*
Milan noir *Milvus migrans*
Busard des roseaux *Circus aeruginosus*
Epervier d'Europe *Accipiter nisus*
Buse variable *Buteo buteo*
Bondrée apivore *Pernis apivorus*
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*
Faucon hobereau *Falco subbuteo*
Chevalier guignette, *Tringa (actitis) hypoleucos*
Mouette rieuse *Larus ridibundus*
Cocou gris *Cuculus canorus*
Hibou moyen-duc *Asio otus*
Chouette hulotte *Strix aluco*
Martinet noir *Apus apus*
Huppe fasciée *Upupa epops*
Martin pêcheur *Alcedo atthis*
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*
Torcol fourmilier *Lynx torquilla*
Cochevis huppé *Galerida cristata*
Pic vert *Picus viridis*
Pic épeiche *Dendrocopos major*
Pic épeichette, *Dendrocopos minor*
Hirondelle de rivage *Riparia riparia*
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbica*
Pipit des arbres *Anthus trivialis*
Pipit farlouse *Anthus pratensis*
Bergeronnette printanière *Motacilla flava*
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*
Bergeronnette grise *Motacilla alba*
Accenteur mouchet *Prunella modularis*
Rossignol philomèle *Lucinia megarhyncos*
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
Rouge-queue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*
Tarier pâtre *Saxicola torquata*
Traquet motteux *Oenanthe oenanthe*
Locustelle tachetée *Locustella naevia*
Locustelle lusciniioïde *Locustella luscinioides*
Rousserolle effarvatte *Acrocephalus, scirpaceus*
Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*

.../...

Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobenus*
 Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*
 Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*
 Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
 Fauvette des jardins *Sylvia borin*
 Fauvette grisette *Sylvia communis*
 Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*
 Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*
 Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
 Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*
 Roitelet huppé *Regulus regulus*
 Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*
 Gobemouche gris *Muscicapa astriata*
 Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*
 Mésange boréale *Parus montanus*
 Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*
 Rémiz penduline *Remiz pendulina*
 Mésange charbonnière *Parus major*
 Mésange huppée *Parus cristatus*
 Mésange noire *Parus ater*
 Mésange nonnette *Parus palustris*
 Mésange bleue *Parus coeruleus*
 Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
 Sittelle torchepot *Sitta europea*
 Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*
 Choucas des tours *Corvus monedula*
 Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*
 Moineau domestique *Passer domesticus*
 Moineau friquet *Passer montanus*
 Pinson des arbres *Fringilla coeleps*
 Pinson du Nord *Fringilla montifringilla*
 Serin cini *Serinus serinus*
 Linotte mélodieuse *Acanthis canabina*
 Verdier d'Europe *Carduelis chloris*
 Tarin des aulnes *Carduelis spinus*
 Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
 Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*
 Grosbec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*
 Bruant jaune *Emberiza citinella*
 Bruant zizi *Emberiza cirlus*
 Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*
 Bruant proyer *Miliaria calendra*

Poissons - Arrêté ministériel du 8 décembre 1988

Bouvière *Rhodeus amarus*
 Brochet *Esox lucius*
 Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
 Vandoise *Leuciscus leuciscus*

.../...

Mammifères – Arrêté ministériel du 23 avril 2007

Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*
Hérisson commun *Erinaceus europeus*
Oreillard roux *Plecotus auritus*

Amphibiens – Arrêté ministériel du 19 novembre 2007

Grenouille agile *Rana dalmatina*
Grenouille verte *Rana esculenta*
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*

Reptiles – Arrêté ministériel du 19 novembre 2007

Couleuvre à collier *Natrix natrix*
Lézard vert *Lacerta viridis*
Orvet *Anguis fragilis*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 7 JUL. 2009
De Préfet,


Bernard FRAGNEAU

Arrêté de protection de biotope des Marais d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE

ETAT PARCELLAIRE

Commune d'ORVILLE

- Section A -

Parcelles :

n° 552 à 555
n° 558 à 563
n° 566 à 578
n° 580 à 582
n° 584 à 590
n° 591 à 634
n° 639 à 641
n° 665 à 667
n° 679
n° 682 - 683
n° 688 à 705
n° 717 - 718
n° 844
n° 855
n° 857
n° 865 - 866
n° 920 à 923
n° 925
n° 927
n° 929
n° 931
n° 933
n° 938 à 943

- Section D -

Parcelles :

n° 250
n° 253
n° 442 à 485
n° 494 - 495
n° 534 - 535
n° 538 à 540

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 27 JUL. 2009

Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

Commune de DIMANCHEVILLE

- Section A -

Parcelles :

n° 330
n° 333 à 336
n°351
n°356 à 369
n° 374 à 377
n° 380
n° 385 - 386
n° 388
n° 390 - 391
n° 393 - 394
n° 396 à 399
n° 402 à 404
n° 407 à 409
n° 411 - 412
n° 420 à 422
n°429 à 431
n° 435
n° 438 - 439
n° 600
n° 605
n° 610 – 611
n° 640
n° 641 - 642

- Section B -

Parcelles :

n°127
n° 130 à 162
n° 164 à 185
n° 188 à 191
n° 195 à 198
n° 205 à 226
n° 230
n° 232 - 233
n° 236 à 282
n° 284
n° 715
n° 720
n° 729
n° 781p (pour la partie constituant une île sur l'Essonne)
n° 784 à 786
n° 788
n° 812
n° 817
n° 821 à 835

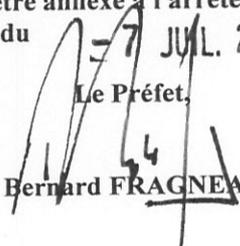
Annexe n° 4
Arrêté modificatif à l'A.P. du 9 mars 1989
portant protection d'un site biologique
sur les communes d'ORVILLE et de DIMANCHEVILLE

Extrait du plan cadastral informatisé
(7 planches)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

7 JUL. 2009

Le Préfet.


Bernard FRAGNEAU

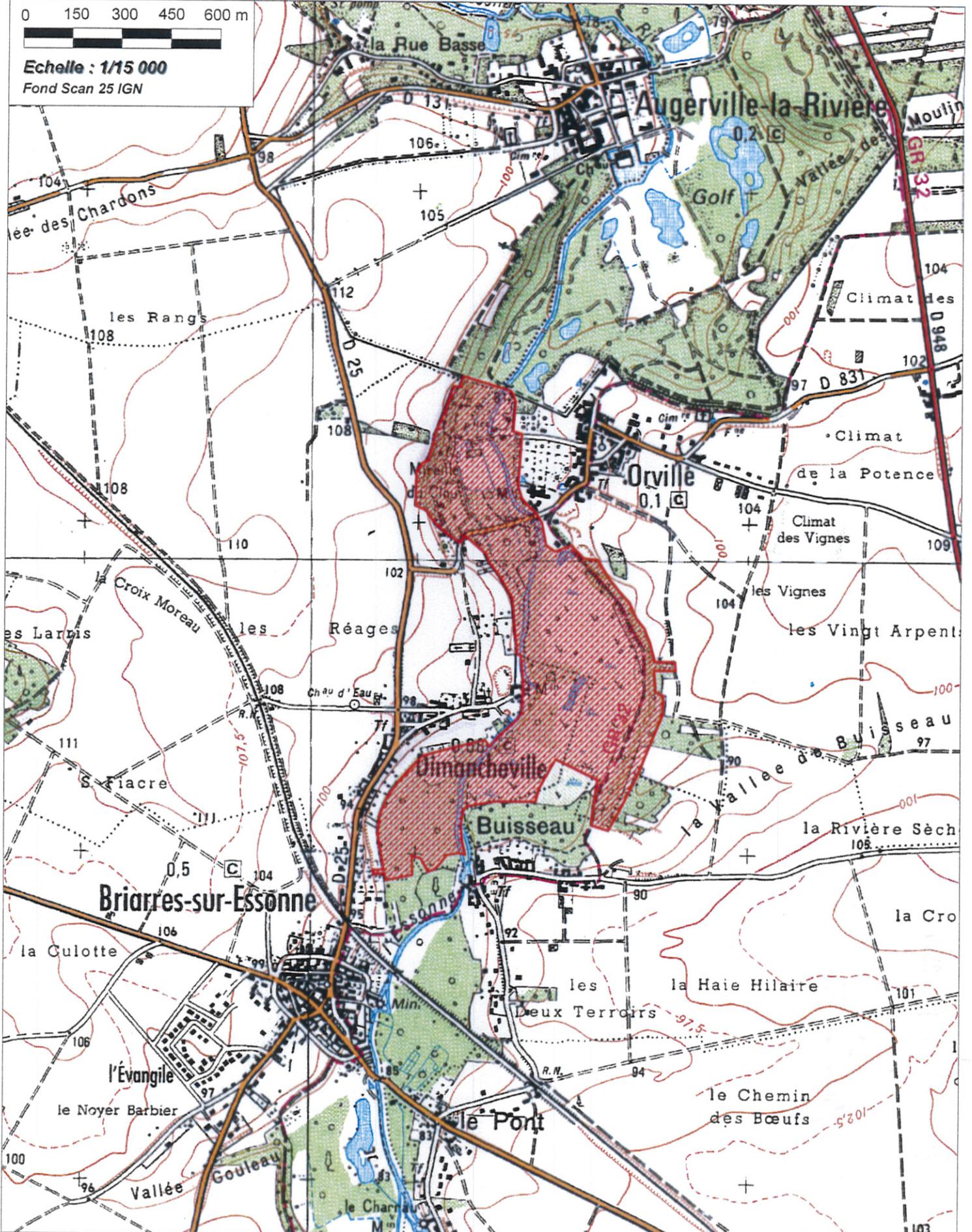
ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE SITE D'ORVILLE DIMANCHEVILLE

0 150 300 450 600 m



Echelle : 1/15 000

Fond Scan 25 IGN





Direction régionale
de l'Environnement
CENTRE

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE

SITE D'ORVILLE DIMANCHEVILLE

0 150 300 450 600 m



Echelle : 1/15 000

Fond BD Ortho IGN

